

Règlement intérieur du
Conseil National Professionnel -
Fédération Française d'Infectiologie
2 septembre 2013

Siège social : 25 Boulevard Saint-Jacques - 75014 Paris.

- Président :** Pr France ROBLOT
Service des Maladies infectieuses et tropicales
CHU Jean Bernard
BP 577
86021 Poitiers Cedex
Mel : france.cazenave-roblot@chu-poitiers.fr
- Vice-Président :** Pr Christian RABAUD
Service des Maladies infectieuses et tropicales
CHU de Nancy. Hôpital Brabois
Tour PL Drouet, Rue du Morvan
54511 Vandoeuvre lès Nancy Cedex
Téléphone : 03.83.15.40.97
Fax : 03.83.15.35.34
Mel : c.rabaud@chu-nancy.fr
- Secrétaire général :** Pr Christian CHIDIAC
Service des Maladies infectieuses et tropicales
Hôpital de la Croix Rousse
69317 Lyon Cedex 04
Mel : christian.chidiac@chu-lyon.fr
- Trésorier :** Dr Yves WELKER
Service des Maladies infectieuses et tropicales
Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint Germain
Site de Saint Germain en Laye, 20 rue Armagis
78105 Saint Germain en Laye
Téléphone : 01 39 27 41 20
Fax : 01 39 27 41 19
Mel : ywelker@chi-poissy-st-germain.fr

Article 1^{er}
Constitution - Objet

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en Infectiologie et en Médecine tropicale, trois associations fondatrices

- **le Collège des Universitaires de Maladies Infectieuses et Tropicales (CMIT)**
- **la Société de Pathologie Infectieuse de Langue Française (SPILF)**
- **le Syndicat National des Médecins Infectiologues (SNMInf)**

ont convenu de constituer une association déclarée, régie par la loi de 1901.

Cette association doit intégrer des représentants d'une quatrième structure constitutive :

- **la Sous-section « Maladies infectieuses ; Maladies tropicales » 45-03 du Conseil National des Universités (CNU)**

Cette association peut intégrer des représentants d'associations partenaires travaillant dans le domaine de l'Infectiologie ou de la Médecine tropicale (Annexe 1). Les associations partenaires doivent

s'engager à se rattacher exclusivement au CNP-FFI et renoncer à se rattacher à un autre CNP. Chaque association partenaire doit payer une cotisation au CNP-FFI. Le nombre d'associations partenaires n'est pas limité.

L'objet est l'amélioration de la qualité des soins dans le domaine de l'infectiologie grâce à :

- la formation médicale initiale
- le développement professionnel continu (DPC) incluant la formation médicale continue (FMC) et l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP)
- la recherche

Les 3 associations fondatrices, le CMIT, la SPILF et le SNMInf ainsi que la Sous-section du CNU restent les effecteurs dans leurs domaines respectifs, mais ils s'accordent pour reconnaître le Conseil National Professionnel comme l'interlocuteur privilégié de la profession pour :

1. coordonner la réflexion sur tout ce qui concerne les domaines sus-cités
2. rechercher les moyens nécessaires
3. s'assurer de l'équité de la répartition des moyens

en conformité avec les statuts et les missions des 4 structures constitutives.

La constitution de l'association fédérative n'interfère pas avec les accords de partenariat que peuvent nouer les 3 associations fondatrices avec telle ou telle autre association ou groupement.

Article 2

Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

Conseil National Professionnel - Fédération Française d'Infectiologie (CNP-FFI)

Article 3

Durée - Siègne

La durée du CNP-FFI est illimitée.

Son siège est fixé au siège de la SPILF, Institut Alfred Fournier, 25 Boulevard Saint-Jacques 75014 Paris. Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration du CNP-FFI.

Article 4

Composition (Annexe 2)

Le CNP-FFI se compose de 28 à 40 membres formant l'Assemblée générale :

26 membres adhérents à l'une des structures constitutives :

- 8 membres représentant le CMIT
 - Le Président du CMIT
 - Les 2 Vice-présidents du CMIT
 - Le Secrétaire général du CMIT
 - Le Trésorier du CMIT
 - 3 autres membres du CMIT désignés par le Président du CMIT
- 8 membres représentant la SPILF
 - Le Président de la SPILF
 - Les 2 Vice-présidents de la SPILF
 - Le Secrétaire général de la SPILF

Le Trésorier de la SPILF
3 autres membres de la SPILF désignés par le Président de la SPILF

- 8 membres représentant le SNMInf
 - Le Président du SNMInf
 - Le Vice-président du SNMInf
 - Le Secrétaire général du SNMInf
 - Le Trésorier du SNMInf
 - 4 autres membres du SNMInf, désignés par le Président du SNMInf
- 2 membres représentant la Sous-section 45-03 du CNU
 - Un Professeur des Universités-Praticien Hospitalier,
 - Un Maître de Conférence des Universités-Praticien Hospitalier,
 - Désignés par le Président de la Sous-section

Deux membres de la Commission Recherche

- le Secrétaire général de la Commission
- le Secrétaire général adjoint de la Commission

Représentativité

La représentation des médecins selon leur mode d'exercice (ville-hôpital, hôpital public-hôpital privé) doit être respectée au prorata de la représentation professionnelle au sein de la spécialité.

Jusqu'à 12 représentants, au maximum, des associations partenaires :

Un représentant par association partenaire, désigné par le Président de l'association partenaire. Au cas où il y aurait plus de 12 associations partenaires, celles-ci devraient décider entre elles à l'amiable ou par vote (une voix par association partenaire) qui seraient les 12 représentants. En cas de changement dans les associations partenaires, les représentants de celles-ci doivent se réunir à nouveau pour désigner les représentants.

La qualité de membre se perd le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies au sein de l'une des structures constitutives ou au jour de la démission, du décès, de la radiation ou de l'exclusion officielle de l'une des structures. Dans ces cas, le remplacement est immédiat ou dès que possible. Les membres du CNP-FFI ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le CNP-FFI ne peut pas interférer dans le fonctionnement interne des structures constitutives (associations fondatrices ou CNU) ou des associations partenaires.

Article 5 Organes

Les organes du CNP-FFI sont :

- **l'Assemblée générale**
- **le Conseil d'administration**

Article 6 Conseil d'administration (Annexe 3)

Le Conseil d'administration du CNP-FFI est composé de 12 administrateurs.

- **Le Président de chacune des 3 associations fondatrices :**

- le Président du CMIT
- le Président de la SPILF
- le Président du SNMInf

- L'Assemblée générale élit en son sein, à la majorité relative, 9 administrateurs :

- 2 représentants supplémentaires du CMIT
- 2 représentants supplémentaires de la SPILF
- 2 représentants supplémentaires du SNMInf
- 1 représentant du CNU
- 2 représentants des Associations partenaires

Le Conseil d'administration (12 membres) élit en son sein, à la majorité relative :

- un Président
- un Vice-Président

Le Président désigne **un Secrétaire général et un Trésorier.**

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général et le Trésorier constituent le **Bureau du CNP-FFI.**

La durée du mandat du Conseil d'administration est fixée à 2 ans.

Les administrateurs sont rééligibles sans limitation.

Le Conseil d'administration peut être révoqué par vote de l'Assemblée générale.

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives au CNP-FFI et notamment à son patrimoine, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut proposer à une Assemblée générale extraordinaire (Article 17) une modification des statuts du CNP-FFI. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du CNP-FFI l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à une par an. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, qui peut, s'il le juge nécessaire, le convoquer en séance supplémentaire. Les convocations sont faites au moins deux semaines à l'avance, envoyées par le Secrétaire général par courrier simple ou par mel et doivent comporter un ordre du jour. Ce délai peut être raccourci à une semaine en cas d'urgence. Tout administrateur peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Le Conseil d'administration peut aussi être réuni à la demande des administrateurs dans un délai maximum de 21 jours, sur demande écrite du tiers des administrateurs.

Le Président peut appeler au Conseil d'administration, en tant qu'invité, toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Lorsqu'un sujet mis à l'ordre du jour du Conseil d'administration concerne une association partenaire, un représentant de cette association partenaire doit être invité pour participer à ce point de l'ordre du jour (sauf si un membre de cette association partenaire est déjà membre du Conseil d'administration). Un invité ne participe pas aux votes éventuels.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président qui modère les discussions, assure l'observation des statuts et veille au suivi de l'ordre du jour. Le Président peut déléguer la présidence d'une réunion au Vice-Président ou au Secrétaire général.

Chaque administrateur doit participer en personne aux séances. Toutefois, en cas d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter pour un vote par un autre administrateur. Les pouvoirs sont envoyés par courrier, mel ou fax. Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si les deux-tiers des administrateurs sont présents ou représentés (quorum). Les votes pour des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes peuvent se faire à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et représentés. Le Conseil d'administration peut (sauf vote à bulletin secret à l'ordre du jour) se tenir en conférence téléphonique ou vidéoconférence, pour tout ou partie de ses membres.

Les délibérations donnent lieu à un compte rendu rédigé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil d'administration.

Article 7

Président et Vice-Président

Le Président du CNP-FFI est élu pour une durée de 2 ans, renouvelable une seule fois pour des mandats consécutifs à ce poste. Le Vice-Président du CNP-FFI est élu pour une durée de 2 ans, renouvelable une seule fois pour des mandats consécutifs à ce poste.

Le Président anime le CNP-FFI et assure sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il modère les discussions dans les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant le CNP-FFI, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs. Le Président représente le CNP-FFI en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Article 8

Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du CNP-FFI. L'Assemblée générale est l'organe souverain du CNP-FFI dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. L'Assemblée générale contrôle la politique du CNP-FFI. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration pendant l'exercice écoulé, la situation morale et financière. Elle entend les rapports de l'activité des différentes Commissions ou des Groupes de travail. L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'administration et sur convocation du Président. Le Président peut, s'il le juge nécessaire, convoquer une Assemblée générale supplémentaire.

Les convocations sont faites au moins quatre semaines à l'avance, envoyées par le Secrétaire général par courrier simple ou par mel et doivent comporter un ordre du jour. Ce délai peut être raccourci à deux semaines en cas d'urgence. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée.

Le Président peut appeler en Assemblée générale, en tant qu'invité, toute personne dont il estime la présence utile à ses travaux. Un invité ne participe pas aux votes éventuels.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président qui modère les discussions, assure l'observation des statuts et veille au suivi de l'ordre du jour. Le Président peut déléguer la présidence d'une réunion au Vice-Président ou au Secrétaire général.

Chaque membre doit participer en personne aux séances.

Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter pour un vote par un autre membre. Les pouvoirs sont envoyés par courrier, mel ou fax.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si les deux-tiers des membres sont présents ou représentés (quorum). Les votes pour des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes peuvent se faire à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les délibérations donnent lieu à un compte rendu rédigé par le Secrétaire général du CNP-FFI et approuvé par l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie dans certains cas (Article 17).

Article 9

Coordination de l'infectiologie

Lorsque l'Infectiologie ou la Médecine tropicale est sollicitée pour participer à un projet, une formation, une évaluation, un événement scientifique ou médiatique, un groupe de travail, un groupe d'expert, un avis professionnel, la participation à un ouvrage, un projet de recherche (etc....), le CNP-FFI oriente et coordonne la répartition des tâches selon les compétences et responsabilités des associations constitutives, en fonction de leurs statuts et missions respectifs.

Article 10

Organismes de Développement professionnel continu (ODPC) (Annexe 4)

Les Organismes de Développement professionnel continu (ODPC) rattachés au CNP-FFI sont des Associations loi 1901, agréées par le CNP-FFI. Leur nombre doit rester limité. Chaque ODPC doit avoir un fonctionnement indépendant du CNP-FFI et disposer d'un Bureau et d'un budget qui seront déterminés annuellement. Les membres du Bureau de l'ODPC ne peuvent pas être membres du Bureau du CNP-FFI ni du Bureau d'une des 3 associations fondatrices (CMIT, SPILF, SNMInf), ni être Président de la sous-section du CNU.

Article 11

Commission recherche

Le CNP-FFI inclue une Commission Recherche composée de membres du CMIT désignés par le Président du CMIT sur proposition du CA du CMIT à parité avec des membres de la SPILF désignés par le Président de la SPILF sur proposition du CA de la SPILF.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint deviennent membres du CNP-FFI.

La Commission recherche peut animer des groupes de travail incluant des membres des associations fondatrices ou des associations partenaires.

Article 12

Autres Commissions spécifiques

Des Commissions spécifiques peuvent être créées en fonction des besoins pour répondre aux buts du CNP-FFI et de ses structures constitutives. Des commissions ou groupes de travail thématiques existant déjà au sein des associations fondatrices ou associations partenaires, le Conseil d'administration du CNP-FFI peut proposer la création d'une Commission spécifique transitoire ou pérenne lorsqu'il peut y avoir un intérêt ou une logique à regrouper et rendre synergique les différentes actions.

Le responsable d'une Commission spécifique doit être un membre du CNP-FFI, désigné par le Président du CNP-FFI sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres d'une Commission spécifique doivent être membres de l'une des associations fondatrices ou d'une association partenaire.

Une Commission spécifique pérenne doit pouvoir répondre aux appels d'offre.

Article 13

Ressources

La cotisation individuelle des membres du CNP-FFI est fixée chaque année par le Conseil d'administration. Chacune des 3 associations fondatrices du CNP-FFI contribue au budget du CNP-FFI par une cotisation annuelle définie par le Conseil d'administration.

Les ressources du CNP-FFI comprennent toutes les ressources compatibles avec l'objet social du CNP-FFI et dans le respect de la législation française, telles que par exemple :

- cotisation annuelle du CMIT et de la SPILF
- cotisation annuelle de chaque association partenaire
- honoraires pour tout service rendu, dans le cadre de l'objet social
- dons et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et plus généralement de tout organisme public
- dons et subventions de tout organisme privé, en rapport avec l'objet social, à l'exclusion de dons ou subventions de l'industrie pharmaceutique, de fabricants de matériels médicaux ou biologiques, de réactifs biologiques ou de tests diagnostiques
- donations de toute personne physique ou morale
- versements ponctuels de l'une des structures constitutives
- produits des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice
- ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente et en accord avec l'objet social

Les ressources collectives recueillies au nom de l'Infectiologie française sont versées sur le compte du CNP-FFI. La répartition des fonds du CNP-FFI est proposée par le Conseil d'administration en fonction des priorités et des actions engagées.

Selon les recommandations du Conseil d'administration, le Président demande au Trésorier du CNP-FFI de répartir les fonds vers les Trésoriers du CMIT, de la SPILF, du SNMInf ou d'une association partenaire.

Les fonds recueillis dans le cadre d'activités spécifiques telles que définies dans les statuts de l'une des 3 associations fondatrices, le CMIT (ex. : ouvrages pédagogiques), la SPILF (ex. : conférences de consensus ou conférences d'experts) ou le SNMInf sont versés directement sur le compte du CMIT, de la SPILF, ou du SNMInf, selon les cas.

Les fonds recueillis dans le cadre d'activités communes incluant une ou plusieurs associations fondatrices ou partenaires sont répartis selon les accords en vigueur signés avec cette ou ces associations.

Le Trésorier du CNP-FFI est en charge de l'application de ce budget et est responsable de la tenue des comptes. Le Trésorier du CNP-FFI est mandaté pour la vérification et les remboursements des frais engagés par les membres, inhérents aux activités du CNP-FFI.

Les frais de déplacement et d'hébergement des représentants des associations partenaires sont à la charge de leurs associations partenaires respectives.

Au cas par cas, le Conseil d'administration peut proposer une dotation budgétaire en faveur d'une association constitutive (association fondatrice ou association partenaire).

L'Assemblée générale du CNP-FFI est la seule compétente pour les acquisitions immobilières éventuelles, les constitutions d'hypothèques, les baux de plus de 9 ans et les emprunts de plus de 100.000 Euros, réalisés au nom du CNP-FFI.

Article 14

Approbation du budget et contrôle financier

Le budget du CNP-FFI est approuvé chaque année par vote de l'Assemblée générale du CNP-FFI. Le Trésorier du CNP-FFI établit chaque année un budget prévisionnel. En cas de contestation lors de l'examen des comptes, l'Assemblée générale peut approuver la désignation d'un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non du CNP-FFI, pour lui faire un rapport.

Article 15

Inclusion d'une association partenaire

L'inclusion d'une association partenaire doit se faire à la demande de son Président, après accord de son Conseil d'administration ou de son Assemblée générale.

Cette inclusion doit être validée par vote du Conseil d'administration du CNP-FFI puis de l'Assemblée générale du CNP-FFI. Sauf demande officielle d'exclusion de chacune des parties, l'inclusion est illimitée par tacite reconduction.

Le nombre d'associations partenaires n'est pas limité.

Article 16

Exclusion d'une association partenaire

L'exclusion peut être demandée à tout moment par le Président d'une association partenaire. Le CNP-FFI ne peut pas s'opposer à l'exclusion. L'association partenaire et le CNP-FFI doivent alors respecter leurs éventuels accords financiers préalables. Si un accord financier de séparation devait être établi, il devrait être validé par le Conseil d'administration du CNP-FFI.

L'exclusion peut être proposée par le Conseil d'administration du CNP-FFI. Le Président de l'association partenaire en question doit être officiellement informé par le Président du CNP-FFI de cette proposition d'exclusion dans un délai de 2 semaines maximum. Cette proposition doit ensuite être validée par l'Assemblée générale du CNP-FFI. L'association partenaire ne peut pas s'opposer à son exclusion. Le CNP-FFI et l'association partenaire doivent alors respecter leurs éventuels accords financiers préalables. Si un accord financier de séparation devait être établi, il devrait être validé par le Conseil d'administration du CNP-FFI.

Article 17

Assemblée générale extraordinaire

Il peut être tenu, en plus des Assemblées générales ordinaires (Article 8), des Assemblées générales extraordinaires, réunies quand l'intérêt du CNP-FFI l'exige, soit sur l'initiative du Conseil d'administration, soit sur demande signée du tiers des membres.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés (quorum).

Article 18

Modification statutaire

Une modification des statuts du CNP-FFI doit être votée en Assemblée générale extraordinaire (cf Article 17).

Article 19

Dissolution

En cas de désaccord entre les structures constitutives et/ou partenaires, la dissolution du CNP-FFI peut être obtenue de deux façons :

- elle intervient automatiquement si l'assemblée générale d'une des trois associations fondatrices (CMIT, SPILF ou SNMInf) la demande.
- elle peut aussi être décidée par le vote d'une Assemblée générale extraordinaire du CNP-FFI (cf Article 17).

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés :

- pour les biens du CNP-FFI :

- soit de répartir les biens entre les associations fondatrices. Dans ce cas, l'attribution des actifs se fait selon la clef de répartition suivante :
40% pour le CMIT, 50% pour la SPILF, 10% pour le SNMInf.

- soit de transférer les fonds à une autre association dont le but sera de même nature

Les statuts ont été adoptés par

- l'Assemblée générale du CMIT le : 9 juin 2010

Signature du Président du CMIT
Pierre WEINBRECK

- l'Assemblée générale de la SPILF le : 10 juin 2010

Signature du Président de la SPILF
Christian RABAUD

- l'Assemblée générale du SNMInf le : 9 juin 2010

Signature du Président du SNMInf
Eric PICHARD

- la Sous-section « Maladies infectieuses ; Maladies tropicales » 45-03 du Conseil National des Universités (CNU) le : 17 juin 2010

Signature du Président de la Sous-section
Christian PERRONNE

Le Conseil National Professionnel - Fédération Française d'Infectiologie, a été créé en Assemblée générale constituante à Paris le 20 septembre 2010.

Les statuts ont été modifiés pour prendre en compte les avis et remarques de la Fédération des Spécialités Médicales et de la Haute Autorité de Santé. Ces modifications ont été adoptées à Toulouse par l'Assemblée générale du 9 juin 2011.

Le règlement intérieur a été adopté à Toulouse par l'Assemblée générale du 9 juin 2011.

Le règlement intérieur a été modifié et adopté à Paris par l'Assemblée générale du 2 septembre 2013.

Annexe 1

Les associations partenaires sont :

- la Société Française de Lutte contre le SIDA (SFLS)
- la Société de Médecine des Voyages (SMV)
- la Société de Pathologie Exotique (SPE)
- l'Association des Auteurs d'Antibiogard (AdAdA)
- le Réseau Lorrain d'Antibiologie (Antibiolor)
- Association pour l'Etude et la Prévention de l'Endocardite Infectieuse (AEPEI)
- l'Association de Chimiothérapie Anti-infectieuse (ACAI), organisatrice de la Réunion Interdisciplinaire de Chimiothérapie Anti-Infectieuse (RICAI)

Annexe 2

Composition du CNP-FFI en septembre 2013

Le CNP-FFI se compose des membres suivants formant l'Assemblée générale :

26 membres adhérents à l'une des structures constitutives :

- 8 membres représentant le CMIT

Le Président du CMIT :	Christian MICHELET
Les 2 Vice-présidents du CMIT :	Olivier BOUCHAUD Pierre WEINBRECK
Le Secrétaire général du CMIT :	Michel DUPON
Le Trésorier du CMIT :	Christophe RAPP

3 autres membres du CMIT, désignés par le Président du CMIT :

Christian CHIDIAC
Olivier EPAULARD
Odile LAUNAY

- 8 membres représentant la SPILF

Le Président de la SPILF :	Christian RABAUD
Les 2 Vice-présidents de la SPILF :	Rémy GAUZIT France ROBLOT
Le Secrétaire général de la SPILF :	Serge ALFANDARI
Le Trésorier de la SPILF :	Bernard GARO

3 autres membres de la SPILF, désignés par le Président de la SPILF :

Benoît GUERY
Emmanuelle VARON
Agnès RICHE

- 8 membres représentant le SNMInf

Le Président du SNMInf :	Hugues AUMAÎTRE
Le Vice-président du SNMInf :	Eric PICHARD
Le Secrétaire général du SNMInf :	Olivier PATEY
Le Trésorier du SNMInf :	Dominique SALMON-CERON

4 autres membres du SNMInf, désignés par le Président du SNMInf :

Stéphane CHADAPAUD
Olivier GROSSI
Olivier ROGEAUX
Yves WELKER

- 2 membres représentant la Sous-section 45-03 du CNU

Un Professeur des Universités-Praticien Hospitalier :
Christian PERRONNE

Un Maître de Conférence des Universités-Praticien Hospitalier :
Rozenn LE BERRE

Désignés par le Président de la Sous-section

2 membres de la Commission Recherche (le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint) :

- Jean Michel MOLINA
- Yazdan YAZDANPANAHI

Un représentant des Infectiologues libéraux :

- Christophe STRADY

Un représentant pour chaque association partenaire :

désigné par le Président de l'association partenaire.

- Eric BILLAUD (SFLS)
- ????????? (SMV) A désigner
- Jean DELMONT (SPE)
- Jean Pierre BRU (AdAdA)
- ????????? (Antibiolor) A désigner
- Bruno HOEN (AEPEI)
- François CARON (ACAI)

Annexe 3

Le Conseil d'administration du CNP-FFI est composé de 12 administrateurs. Renouvelé lors de l'AG du 2 septembre 2013

- Le Président de chacune des 3 associations fondatrices :

- le Président du CMIT : Christian MICHELET
- le Président de la SPILF : Christian RABAUD
- le Président du SNMInf : Hugues AUMAITRE

- L'Assemblée générale a élu en son sein, à la majorité relative, 9 administrateurs :

- 2 représentants supplémentaires du CMIT :
 - Christian CHIDIAC
 - Christophe RAPP
- 2 représentants supplémentaires de la SPILF :
 - Agnès RICHE
 - France ROBLOT
- 2 représentants supplémentaires du SNMInf :
 - Stéphane CHADAPAUD
 - Yves WELKER
- un représentant du CNU : Christian PERRONNE
- 2 représentants des Associations partenaires
 - Eric BILLAUD
 - Jean DELMONT

Le Conseil d'administration a élu en son sein, à la majorité relative :

- **un Président :** France ROBLOT
- **un Vice-Président :** Christian RABAUD

Le Président a désigné **un Secrétaire général :** Christian CHIDIAC
et **un Trésorier :** Yves WELKER

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général et le Trésorier constituent le **Bureau du CNP-FFI.**

Annexe 4

Organismes de développement professionnel continu (ODPC) rattachés au CNP-FFI :

- **Infectio-DPC, ODPC de l'infectiologie**

Infectio-DPC est l'ODPC spécialisé en infectiologie et a pour mission de rassembler l'ensemble des composantes des maladies infectieuses et tropicales.

- **FormaVIH**

FormaVIH est un ODPC spécialisé dans l'infection à VIH. FormaVIH a été créé à l'initiative d'une Association partenaire, la SFLS.